

Loi

Générale

colonial

Loi n° 10-163-1910 interdisant en France l'Assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans.

n° 10-163-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 décembre 1904

Numéro JO
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro
1 juin 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans. Article 2, — Sont exceptées les contre assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie, La présente Loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Emile LOURBET, Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, G. TROUILLOT.